



Berne, le 22 mars 2017

Destinataires

Partis politiques

Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne

Associations faîtières de l'économie

Autres milieux intéressés

Projets d'ordonnances de mise en œuvre de la nouvelle loi sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication ; ouverture de la consultation

Mesdames, Messieurs,

Le 22 mars 2017, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de justice et police (DFJP) de mener une consultation sur les projets d'ordonnances de mise en œuvre de la nouvelle loi fédérale du 18 mars 2016 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (nLSCPT) auprès des cantons, des partis politiques, des associations faîtières des communes, des villes, des régions de montagne et de l'économie, ainsi qu'auprès de tous les milieux intéressés.

La consultation dure du **22 mars au 29 juin 2017**.

Le Parlement a adopté la nLSCPT entièrement révisée le 18 mars 2016. Le référendum lancé contre cette loi n'a pas abouti et le peuple n'a donc pas été appelé à se prononcer.

La révision totale de la loi fédérale impose une adaptation de sa législation de mise en œuvre. L'ordonnance sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (OSCPT), de même que l'ordonnance sur les émoluments et les indemnités en matière de surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (OEI-SCPT), seront totalement révisées. Trois autres ordonnances doivent être édictées : l'ordonnance sur le système de traitement pour la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (OST-SCPT), l'ordonnance du DFJP sur la mise en œuvre de la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (OME-SCPT) et l'ordonnance sur l'organe consultatif en matière de surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (OOC-SCPT).

L'**OSCPT** décrit de manière détaillée les différents droits et obligations. Elle garantit ainsi la sécurité juridique souhaitée. Elle ne se contente plus de distinguer entre surveillances en temps réel et surveillances rétroactives, mais elle comprend des dispositions ad hoc pour chaque service proposé, qui décrivent à chaque fois les modalités de la surveillance en temps réel et rétroactive. L'ordonnance décrit aussi par ailleurs les droits et les obligations des personnes obligées de collaborer, qui varient en



fonction de l'importance économique de celles-ci. Si les fournisseurs verront leurs obligations plutôt allégées par rapport à aujourd'hui, les changements proposés n'entraîneront dans la pratique aucune perte d'efficacité en matière de surveillance des télécommunications. Les surveillances pourront être réalisées comme aujourd'hui, car tous les fournisseurs devront en tout temps garantir qu'ils sont en mesure de satisfaire aux obligations qui sont les leurs. L'OSCPT contient également des dispositions sur la disponibilité à répondre aux demandes de renseignements et à mettre en œuvre des mesures de surveillance, ainsi que des dispositions sur les contrôles de qualité, ce qui contribuera au bon déroulement des surveillances.

L'**OEI-SCPT** maintient le principe actuel de la perception d'émoluments et du versement d'indemnités. Le projet tient compte des investissements en lien avec le programme « Surveillance des télécommunications » (développement et exploitation du système de traitement pour la surveillance des télécommunications et des systèmes d'information de police de la Confédération). Il tient compte également des coûts liés aux tâches nouvelles que le Service de surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (Service SCPT) devra assumer avec la nLSCPT. Dans sa nouvelle version, l'OEI-SCPT prévoit donc une augmentation des émoluments d'environ 70 %. Pour les augmentations futures (environ 100 à 130 % de plus), l'OEI-SCPT sera révisée par étapes, chaque année ou tous les deux ans, jusqu'en 2021.

Pour exécuter ses tâches, le Service SCPT exploite un système informatique qui lui permet de traiter les données liées aux renseignements et aux surveillances des télécommunications, et les données de gestion des affaires et des mandats. Pour ne pas surcharger inutilement l'OSCPT, les dispositions sur le système de traitement font l'objet d'une ordonnance distincte : l'**OST-SCPT**.

Les détails organisationnels, administratifs et techniques permettant d'assurer en bonne et due forme, à moindres coûts, les mesures communément admises en matière de fourniture de renseignements et de surveillance ne seront plus réglés dans des directives du Service SCPT, comme c'est le cas aujourd'hui, mais dans une ordonnance du DFJP : l'**OME-SCPT**. Il est ainsi mieux tenu compte du principe de précision de la base légale et les règles en question sont élevées à un niveau normatif supérieur.

Pour assurer une mise en œuvre correcte des mesures de surveillance et pour encourager l'évolution technique dans ce domaine, un organe consultatif existe depuis 2008. Il réunit des représentants des personnes obligées de collaborer, des autorités de poursuite pénale et du Service SCPT. À l'avenir, le Service de renseignement de la Confédération en sera aussi membre. La déclaration d'intention signée par les trois acteurs d'origine a constitué jusqu'ici la base pour le fonctionnement de cet organe consultatif. (Cette déclaration d'intention, en allemand uniquement, peut être obtenue auprès du Service SCPT.) L'organe consultatif aura désormais sa propre ordonnance (**OOC-SCPT**).



Les projets d'ordonnances, les rapports explicatifs ainsi que les autres documents de la consultation peuvent être téléchargés à l'adresse suivante:

<https://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html>.

À l'issue de la consultation, les avis recueillis seront publiés sur internet. Nous tenons, dans la mesure du possible, à publier des documents accessibles à tous dans l'esprit de la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand ; RS 151.3). Nous vous invitons dès lors à nous faire parvenir votre avis sous forme électronique (**en joignant une version Word à la version PDF**) dans le délai imparti à l'adresse suivante :

aemterkonsultationen-uepf@isc-ejpd.admin.ch

Madame Daniela Siegrist (tél. 058 465 72 81) et Monsieur Antonio Abate (tél. 058 463 39 16) se tiennent à votre disposition pour toute question ou demande de renseignements.

En vous remerciant d'ores et déjà de votre précieuse collaboration, je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, mes salutations distinguées.

Simonetta Sommaruga
Conseillère fédérale